



ASSEMBLEE
DE PROVINCE

N° 65- 2008/APS

Du 6 novembre 2008

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS	40
DJA (Bureau du courrier)	1
Trésorier sud	1
DDR	1
DENV	1
DEFE	1
DAFI	1
JONC	2
Archives	1

DELIBERATION

Modifiant la délibération modifiée n°18-2008/APS du 7 mai 2008
instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur maritime)

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 06-97/APS du 16 mai 1997 relative à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique ;

Vu la délibération n° 153/CP du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 154/CP du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 155/CP du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu la délibération n° 156/CP du 29 décembre 1998 réglementant les critères et normes de salubrité des denrées aliementaires ;

Vu la délibération n° 157/CP du 29 décembre 1998 relative aux règles et au contrôle de salubrité applicables aux produits de la mer et d'eau douce ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83581 du 05 juillet 1983 portant sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 84810 du 30 août 1984 portant sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité en mer et la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1983 relatif à la sécurité des navires ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 6 NOVEMBRE 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1 : Le quatrième alinéa de l'article 2 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - « jeune » désigne toutes les personnes âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus lors du dépôt de la demande ; ».

ARTICLE 2 : Le dernier alinéa de l'article 3 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte d'agrément précise la nature, la portée, le montant et la durée des aides accordées. Il fixe le taux d'intervention de la province Sud qui ne pourra être, toutes bonifications cumulées aux taux de base, supérieur à 80 % du montant de l'investissement primable, avec dans tous les cas le montant cumulé des aides à cet investissement qui ne pourra être supérieur à 20 000 000 francs CFP. En contrepartie, il définit les engagements du bénéficiaire notamment en ce qui concerne le respect de prescriptions techniques et l'éventuelle souscription d'une assurance. Le non respect de ces engagements peut entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément. ».

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 4 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour un projet éligible, les investissements primables recouvrent tout ou partie du programme d'investissements. Seuls ceux tendant à la création, la mise aux normes, l'extension, la diversification, la sécurisation et l'amélioration de la compétitivité d'activités relevant de l'aquaculture marine ou de la pêche maritime professionnelle ainsi que ceux visant la protection de l'environnement, la maîtrise de l'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables peuvent faire l'objet d'un agrément. ».

ARTICLE 4 : L'article 5 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 5 – Plafond des aides publiques à l'investissement.

Les aides financières prévues à l'article 3 sont cumulables entre elles, mais le montant cumulé pour un même programme d'investissement agréé, hors aide aux études de faisabilité, prime à la création d'emploi, aide à la promotion commerciale et aides spécifiques aux projets innovants, ne peut dépasser la somme de 20 000 000 francs CFP. ».

ARTICLE 6 : Après le cinquième alinéa de l'article 9 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Les aides aux micro-projets en faveur de la protection de l'environnement, de la maîtrise de l'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables sont accordées après avis des services compétents, avec notamment :

- pour les questions environnementales la direction de l'environnement de la province Sud ;
- pour les questions relevant de l'énergie la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie et l'agence de développement de la maîtrise de l'énergie. ».

ARTICLE 7 : Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 10 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les micro-projets visant la protection de l'environnement, la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables bénéficient d'une aide calculée au taux fixe non bonifiable de 80 % du montant de l'investissement agréé.

Le taux de base ci-dessus peut être majoré de 10 % :

- avec la tenue d'une comptabilité ;
- si le projet entre dans le cadre d'une filière prioritaire ;
- si le porteur du projet est un jeune ;
- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques ;
- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.

Le taux peut également être bonifié de 15 % si le projet se situe dans la zone excentrée.

Enfin, une bonification de 40 % peut-être apportée si le projet porte sur l'acquisition d'un navire neuf construit en Nouvelle-Calédonie.

Le montant de l'aide décrite au présent titre ne peut excéder 3 200 000 francs CFP. ».

ARTICLE 8 : L'article 14 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est complétée in fine par les dispositions suivantes :

- « - aide à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables,
- aides spécifiques aux projets innovants. ».

ARTICLE 9 : Le deuxième alinéa de l'article 15 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« Les investissements agréés peuvent concerner la création, l'extension d'activité ou la sécurisation d'une exploitation. ».

ARTICLE 10 : L'article 24 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 24 – Consultations du service instructeur

Au moins trois semaines avant la date de réunion du comité consultatif des investissements, le service instructeur est tenu d'effectuer par écrit deux types de consultation des personnes, services ou organismes dont l'avis est jugé nécessaire.

Certaines de ces consultations sont obligatoires dans tous les cas. D'autres consultations sont organisées selon les types de dossier.

1°) Le service instructeur consulte dans tous les cas

- le maire de la commune de réalisation du projet ;
- le Directeur de l'Agence Française de Développement ;
- le Directeur des Services Fiscaux ;
- le Directeur de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer ;
- le Directeur régional des Douanes de Nouvelle- Calédonie ;
- le Directeur du Travail ;
- le Directeur du Service du Commerce Extérieur ;
- le Directeur des Affaires Financières et Informatiques.

2°) Selon les dossiers, le service instructeur procède également aux consultations suivantes

- le Président du conseil coutumier de l'aire concernée pour les projets situés dans les terres coutumières ;
- le Chef de Service de l'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire ;
- le Directeur de l'Environnement de la province Sud ;
- le Chef de Service des Affaires Maritimes ;
- le Chef de Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes ;
- le Directeur de l'Agence de Développement de Nouvelle-Calédonie ;
- le Directeur de l'Agence de Développement de la Maîtrise de l'Energie ;
- le Président de l'Association Française des Banques ;
- les Directeurs généraux des banques concernés par les projets examinés autres ceux du CAM et de la BCI.

L'avis des personnes ou services concernés doit être rendu par écrit dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la demande de consultation. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables.

L'ensemble des avis est communiqué aux membres du comité consultatif des investissements. ».

ARTICLE 11 : L'article 25 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 25 – Comité consultatif des investissements**

Il est créé un comité consultatif des investissements présidé par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, et comprenant en outre :

- le Commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- le Président de la commission du développement rural de la province Sud ;
- le Président de la commission du budget, des finances et du patrimoine de la province Sud ;
- le Vice-Président en charge du secteur ;
- le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la province Sud ;
- le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur général de la Banque Calédonienne d'Investissement ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel ou son représentant ;
- le ou les représentants de l'Institut Calédonien de Participation et/ou de Promo Sud dans le cas de projets d'investissement dans lesquels cette (ou ces) société(s) a (ou ont) des participations ;
- le Président du conseil d'administration de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles ou son représentant ;
- trois membres de l'assemblée de Province désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Participent également au comité, mais avec voix consultative :

- le Payeur de la Province ou son représentant ;
- sur invitation du Président du comité toute personne dont l'avis est jugé utile, notamment le cas échéant le Directeur de l'Environnement de la province Sud ou son représentant.

Le directeur ou le chef de service chargé de l'instruction est rapporteur et assure également le secrétariat du comité. ».

ARTICLE 12 : Le deuxième alinéa de l'article 29 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est supprimé.

ARTICLE 13 : Le quatrième alinéa de l'article 35 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est supprimé.

ARTICLE 14 : Le troisième alinéa de l'article 36 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est supprimé.

ARTICLE 15 : Le dernier alinéa de l'article 37 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est supprimé.

ARTICLE 16 : Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 40.2 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de base ci-dessus peut être majoré de 10 % :

- si le porteur du projet est un jeune qui justifie d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'activité ou possède un diplôme en relation avec l'activité ou qui a suivi ou s'engage à suivre pendant la durée de l'agrément un programme de formations d'au moins 200 heures, en matière de gestion d'une part et sur des aspects techniques en rapport avec le projet d'installation d'autre part, dispensées par des organismes reconnus ou suivies à l'occasion de stages agréés par le service instructeur ;
- pour les filières prioritaires ;
- pour les filières visant l'exportation ;
- si le projet se situe dans la zone excentrée ;
- si le porteur du projet est une coopérative agréée par la Nouvelle-Calédonie ;
- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques ;
- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.

Enfin, le taux de base peut être majoré de 40 % si le projet porte sur l'acquisition d'un navire neuf construit en Nouvelle-Calédonie. ».

ARTICLE 17 : Le deuxième alinéa de l'article 44.2 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la prime par emploi salarié permanent créé est fixé selon le zonage (zones 1, 2 et excentrées), la qualification du salarié embauché (Sans, BEP/CAP, Bac pro/BTA, BTS/DEUST, Ingénieur/Mastère) et de sa classification dans la grille de la convention collective de travail des exploitations agricoles, en fonction de laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur. Le montant de la prime pour un emploi créé par une coopérative est identique à celui applicable en zones excentrées.

Les montants correspondants figurent dans le tableau ci-dessous :

Qualification	Sans	BEP CAP	Bac pro BTA	BTS/DUT DEUST	Ingénieur Mastère
Classification dans la convention collective	Agents d'exploitation niveau I	Agents d'exploitation niveau III	Agents d'exploitation niveau IV	Agents de maîtrise niveau I	Ingénieurs Cadres
Coefficient	1,0	1,2	1,4	1,6	3,0
Zone 1	1 000 000	1 200 000	1 400 000	1 600 000	3 000 000
Zone 2	1 400 000	1 680 000	1 960 000	2 240 000	4 200 000
Zones excentrées Coopératives	1 800 000	2 160 000	2 520 000	2 880 000	5 400 000

. ».

ARTICLE 18 : Les articles 46 et 47 deviennent les articles 48 et 49.

ARTICLE 19 : Après l'article 45, il est créé un article 46 nouveau et un article 47 nouveaux ainsi rédigés :

« ARTICLE 46 – Aide à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables

Article 46.1 - Conditions d'attribution

Les entreprises relevant du champ d'application du présent titre qui se proposent d'entreprendre des investissements d'un montant supérieur à 4 000 000 francs CFP visant l'économie d'énergie et la mobilisation des énergies renouvelables peuvent solliciter une aide financière provinciale pour ces réalisations.

L'aide provinciale est allouée après avis de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, de l'agence de développement de la maîtrise de l'énergie et de la direction de l'environnement de la province Sud.

L'attribution de l'aide à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables fait l'objet d'un agrément sans consultation obligatoire du comité consultatif des investissements.

Article 46.2 - Assiette et taux

Le taux d'aide à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables est fixé à 80 % de l'investissement primable quelle que soit la filière considérée.

La participation provinciale, limitée aux crédits disponibles, est dans tous les cas plafonnée à 8 000 000 francs CFP, sauf délibération particulière de l'assemblée de la province Sud.

Article 46.3 - Liquidation et versement

L'aide à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables est liquidée et versée comme suit :

- 50 % au lancement des travaux ou à la commande du matériel au vu d'une attestation de la direction du développement rural justifiant la réalisation d'au moins 10 % du programme agréé ou des justificatifs de passation de commande ;
- le solde sur justificatifs de règlement après la mise en service des investissements considérés.

ARTICLE 47 – Aides spécifiques aux projets innovants

Article 47.1 – Définitions des aides financières spécifiques aux projets innovants

Les exploitations situées hors de la zone en voie d'urbanisation (zone 1) relevant du champ d'application du présent titre qui se proposent d'entreprendre des investissements visant le développement de projets innovants qui s'inscrivent notamment dans une démarche :

- d'expérimentation : recherche variétale, diversification des productions, techniques nouvelles,
 - de transfert de technologie ;
- peuvent solliciter des aides financières spécifiques pour ces réalisations.

Les aides financières aux projets innovants instituées par le présent titre sont cumulables entre elles. Elles comprennent :

- une aide à l'innovation,
- une subvention d'équilibre.

Article 47.2 – Aide à l'innovation

Article 47.2.1 - Conditions d'attribution

En accompagnement d'un agrément octroyé conformément aux chapitres 1, 2, 3 et 4 du titre II ou à l'article 63 ci-avant, les entreprises qui développent des projets innovants qu'elles s'efforcent de conforter par la recherche de conseils, de compétences, de formations ou de prestations extérieures, peuvent percevoir une aide à l'innovation.

La demande d'aide à l'innovation est examinée et agréée lorsque la direction du développement rural a constaté la mise en service effective des installations.

L'aide est fixée par un acte d'agrément particulier et ne peut être allouée qu'une seule fois pour un même projet.

Article 47.2.2 - Assiette - Taux - Plafond

L'aide à l'innovation correspond à la prise en charge de 80 % des investissements immatériels engagés sur les deux premiers exercices suivant la mise en service effective des installations. Elle est plafonnée à 8 000 000 francs CFP.

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ne doivent pas dépasser un tiers du montant total des investissements immatériels pris en compte.

Article 47.2.3 : Liquidation et versement

L'aide à l'innovation est liquidée et versée comme suit :

- 50 % dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire ;
- le solde par versements fractionnés sur justificatifs de règlement des investissements immatériels considérés et de leur conformité au projet agréé, attestée par la direction du développement rural.

Article 47.3 – Subvention d'équilibre

Article 47.3.1 - Conditions d'attribution

Les entreprises qui développent des projets innovants peuvent bénéficier pendant les 2 premiers exercices qui suivent la mise en service effective des installations, d'une subvention d'équilibre destinée à atténuer le déficit dû au lancement de l'activité.

La demande d'aide à l'innovation est examinée et agréée lorsque la direction du développement rural a constaté la mise en service effective des installations.

La subvention d'équilibre est fixée par un acte d'agrément particulier.

Article 47.3.2 – Assiette-Taux –Plafond

La subvention d'équilibre correspond à la prise en charge par la province Sud :

- de 50 % de « la perte comptable corrigé » du premier exercice,
- de 25 % de « la perte comptable corrigé » du second exercice,

Elle est plafonnée à 5 000.000 CFP par agrément.

La « perte comptable corrigée » prise en considération au résultat net recalculé en prenant en compte une rémunération de la gérance égale à trois fois le SMAG.

Article 47.3.3 : Liquidation et versement

La subvention d'équilibre est liquidée et versée en 2 fois, après remise à la DDR des résultats comptables de chaque exercice. ».

ARTICLE 20 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES